



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 18686

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur un type de « manifestations festives » de plus en plus courantes et de plus en plus nombreuses : le « vide-grenier ». Or, ce phénomène, pour agréable et convivial qu'il soit, souvent point d'orgue de la vie associative, surtout dans les villages ruraux où il apporte une certaine animation, n'en demeure pas moins inquiétant pour les professionnels de l'antiquité ou de la brocante. On peut y voir une concurrence déloyale dès lors que, pour certains le vide-grenier est devenu comme une seconde profession dans la mesure où ils participent dimanche après dimanche à la quasi-totalité de ces manifestations, dépassant les normes permises de l'« amateurisme ». Ceci ne manque pas d'être préjudiciable aux antiquaires et brocanteurs, non seulement en termes économiques ou financiers, mais encore quant au sérieux de leurs métiers qui souffrent d'une dépréciation certaine étant donné qu'une confusion peut se faire avec les permanents du vide-grenier, qui présentent des objets sans grand intérêt mais qui pourtant se vendent, le snobisme aidant. Ceci est d'autant plus grave que les habitués de cette pratique n'ont aucun savoir-faire dans le domaine de l'antiquité ou de la brocante et ne sont soumis à aucune réglementation précise et donc à aucune taxe, contrairement aux professionnels dont la situation se dégrade depuis un certain nombre d'années, alors qu'ils doivent faire face à des charges toujours plus lourdes. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures et lesquelles qui, sans interdire ces manifestations, en assureraient un contrôle plus strict, afin qu'elles restent un moment de fête et d'échange sans prendre des proportions qui en font un commerce souvent très lucratif, au détriment d'une profession reconnue.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers sont ainsi soumises au régime d'autorisation des ventes au déballage. Par ailleurs, les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Les particuliers ne peuvent, en aucun cas, effectuer des ventes de manière habituelle sans s'acquitter des charges incombant à tout commerçant, conformément aux articles L. 121-1 et L. 10-1 du code de commerce. Les organisateurs de manifestations au cours desquelles sont vendus des objets mobiliers usagés sont tenus de remplir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Il est déposé, dans un délai de huit jours après la manifestation, en préfecture, conformément aux articles L. 321-7 et R. 321-9 à R. 321-11 du code pénal. Les obligations faites à l'organisateur par le code de commerce et par le

code pénal, en termes d'autorisation de vente au déballage et de tenue du registre d'identification des vendeurs, pour les ventes d'objets d'occasion, permettent ainsi aux autorités publiques d'exercer un contrôle sur les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations. Par ailleurs, la vente d'objets volés ou recélés en toute connaissance de cause est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende. Cet encadrement juridique devrait permettre aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale et aux autorités publiques de veiller à ce que les ventes réalisées par les particuliers dans ce type de manifestations conservent un caractère exceptionnel. Enfin, une sensibilisation des maires et associations, organisateurs de brocantes et vide-greniers, pour lesquels ces manifestations constituent un important facteur d'animation locale, est menée, en liaison avec les préfetures, les organisations professionnelles et les associations de consommateurs, notamment, dans le cadre des comités départementaux de la consommation et des commissions départementales du commerce non sédentaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Dubourg](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18686

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3794

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4857